



0nuK5001u20s - BP - PUCL4J
1/6 - 234/2183 - 2017 - 026283813 - DD - 925780 ■



**SCI C.L.E.M
1 PLACE DE L EUROPE
21630 POMMARD**

DIJON, le 27/01/2021

Référence : 1449148

Objet : IMPORTANT - Nouvelle obligation réglementaire - Mise à jour de votre Dossier Client

Chère Cliente, Cher Client,

Nous avons le plaisir de vous compter parmi nos clients et nous vous en remercions. La BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE vous informe régulièrement des évolutions réglementaires, et notamment celles nécessitant une réponse de votre part.

La réglementation relative à l'échange automatique d'informations fiscales entre pays, destinée à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, a été renforcée par la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 (1). Celle-ci impose aux détenteurs de comptes, ouverts depuis janvier 2016, de communiquer à leurs établissements financiers les informations d'identification du/des pays de résidence fiscale et du/des numéro(s) d'identification fiscale le cas échéant.

A défaut de remise de ces informations dans le délai imparti, nous avons l'obligation légale de déclarer la situation des clients concernés à l'administration fiscale française, en application de la réglementation (2) ; ces clients seront susceptibles d'être sanctionnés par une amende fiscale d'un montant de 1500 euros (3).

1. Article 56 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

2. Article L. 102 AG du Livre des procédures fiscales : "Les institutions financières soumises au I de l'article 1649 AC du code général des impôts transmettent à l'administration la liste des titulaires de compte n'ayant pas remis les informations prévues au II du même article 1649 AC, après la seconde demande de l'institution financière et à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception de celle-ci (...)"

3. Article 1740 C du Code général des impôts : " (...) le défaut de remise par un titulaire de compte, dans les conditions prévues à l'article L. 102 AG du livre des procédures fiscales, des informations mentionnées au II de l'article 1649 AC du présent code est sanctionné par une amende de 1500 euros "



Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser, dans un **déla** de **60 jours**, à compter de la date de réception du présent courrier :

L'auto-certification jointe à ce courrier, attestant de votre résidence fiscale de votre entité, complétée, datée et signée, à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FC
POLE ASSISTANCE EAI
AUTORISATION 71272
25069 BESANCON CEDEX 9



Les mentions que vous devez obligatoirement renseigner sont les suivantes :

- Données d'identification de l'entité,
- Pays de résidence fiscale de l'entité,
- Numéro d'Identification Fiscal (NIF) : pour les pays qui le requièrent, ou TIN pour les Etats-Unis,
- Le statut de la personne morale (n'en indiquer qu'un),
- Nom, prénom, fonction du représentant légal signataire.

Dans le cas où votre entité est une Entité Non Financière Passive (4), vous devez également nous transmettre les informations fiscales de vos bénéficiaires effectifs (en complétant les coordonnées, pays de résidence fiscale et % de détention dans la rubrique III Bis de l'auto-certification).

Votre chargé d'affaires se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous sommes certains que vous apporterez une attention particulière au traitement de cette demande et vous en remercions par avance.

Nous vous prions d'agrèer, Chère Cliente, Cher Client, l'expression de nos sincères salutations.

Votre Banque Populaire

4. Le terme " Entité Non Financière " désigne toute entité qui n'est pas une institution financière. Elle peut être Passive ou Active selon la nature de ses revenus et ses actifs. Une ENF Passive est une entité dont plus de 50% des revenus bruts au titre de l'année comptable précédente sont des revenus passifs (dividendes, intérêts, loyer, etc.) ou dont plus de 50% des actifs produisent ou sont détenus pour obtenir des revenus passifs.



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX PERSONNES MORALES ET AUTRES ENTITES

I. Statuts des personnes morales et autres entités au sens de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale

Entité : Le terme "Entité" désigne une personne morale ou une construction juridique, tel qu'un trust.

Entité Non Financière ou ENF : L'expression "Entité Non Financière" désigne dans le cadre de la DAC (1) et de la NCD (2), une Entité qui n'est pas une Institution Financière. Dans le cadre de FATCA (3), le terme "Entité Non Financière" désigne une Entité non américaine qui n'est pas une Institution Financière Etrangère au sens donné à cette expression dans la réglementation pertinente du Trésor des Etats-Unis ou est une Entité décrite à l'alinéa f de la définition d'ENF Active ci-dessous, ainsi que toute Entité non américaine qui est établie sur le territoire français ou d'une autre Juridiction partenaire et qui n'est pas une Institution financière.

ENF Active : L'expression "ENF Active" désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :

- a) Moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs (4) et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs.
- b) Les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement.
- c) L'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après l'expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale.
- d) L'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière.
- e) L'ENF se consacre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière.
- f) L'ENF remplit toutes les conditions suivantes :

- i. elle est établie et exploitée dans une juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans une juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;
- ii. elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans une juridiction de résidence;
- iii. elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
- iv. le droit applicable dans une juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité;

1. "DAC" désigne la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
2. "NCD" désigne l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014.
3. "FATCA" désigne la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers.
4. Les revenus passifs s'entendent généralement des revenus tels que les dividendes, intérêts, loyers etc.

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX PERSONNES MORALES ET AUTRES ENTITES

v. le droit applicable dans une juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'Etat de résidence ou d'une juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

vi. Dans le cadre spécifique de FATCA, l'ENF est constituée sur un Territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont des résidents de ce Territoire américain ou l'ENF est une "ENF exclue" telle que décrite dans la réglementation du Trésor des Etats-Unis correspondante.

ENF Passive : L'expression "ENF Passive" désigne une Entité qui n'est pas une ENF Active (cf. définition ci-dessus) ou qui n'est pas :

a) Dans le cadre de FATCA, une société de personnes étrangère susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ou un trust étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation pertinente du Trésor des Etats-Unis.

b) Dans le cadre de la DAC et de la NCD, une Entité d'investissement qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire et dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement.

Institution Financière : L'expression "Institution financière" désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

Entités exemptées de la déclaration :

a) Les actions de l'entité font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'entité est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.

b) L'entité est une Entité publique (exemple : Etat, collectivités territoriales, etc), une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100% par une ou plusieurs des structures précitées.

c) L'entité est exclue de la déclaration par la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale conformément :

(i) s'agissant de FATCA, à l'annexe II de l'Accord Intergouvernemental signé avec les États-Unis ou des Final Regulations;

(ii) s'agissant de la DAC, à la liste publiée au Journal Officiel de l'UE;

(iii) s'agissant de la NCD, à l'accord d'échange automatique d'informations signé avec la France.

II. Définition de la Personne détenant le contrôle ou Bénéficiaire effectif

L'expression de personne détenant le contrôle ou "bénéficiaire effectif" provient de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment définie, en France, dans le Code monétaire et financier. Elle désigne, selon le cas :

a) la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, une participation supérieure ou égale à 25 % du capital ou des droits de vote de votre entité ;

b) dans les autres cas : la ou les personnes physiques qui contrôlent votre entité par tout autre moyen - directement ou indirectement - (exemple : détermination des décisions d'assemblées générales de votre entité du fait des droits de vote détenus, détention du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de votre entité, détention de droits portant sur plus de 25% du patrimoine de votre entité, ...)

Dans le cas particulier d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable, l'expression "bénéficiaire effectif" désigne :

a) la ou les personnes étant ou ayant vocation à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens transférés au patrimoine fiduciaire,

b) le ou les constituants,

c) le ou les fiduciaires,

d) le ou les bénéficiaires de la fiducie (si ceux-ci n'ont pas encore été désignés, le bénéficiaire effectif désigne alors la ou les personnes qui appartiennent au groupe dans l'intérêt principal duquel la fiducie a été constituée).

Comprendre les obligations réglementaires des banques et des clients pour l'Echange automatique d'informations fiscales - **Clients Personnes morales**

Pourquoi mon banquier me demande-t-il des informations personnelles avant l'ouverture de mon compte ou la souscription de mon contrat d'assurance ?

Parce que votre banque participe à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale dans le cadre de la mise en oeuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE. Cette norme porte sur l'échange automatique et obligatoire d'informations relatives aux comptes financiers (1). Depuis le 1er janvier 2016, elle donne de nouvelles obligations aux banques en matière de documentation et d'identification de la résidence fiscale de leurs clients.

Quelles sont mes obligations dans ce cadre ?

En tant que client, vous êtes tenu de fournir à votre banquier notamment tout ou partie des informations suivantes :

- lieu de résidence fiscale,
- NIF (2),
- statut (3),
- bénéficiaires effectifs - s'il y a lieu.

En tant que client personne morale, votre statut sera défini par la nature de votre activité et de vos ressources.

Pourquoi mon banquier ne puise-t-il pas dans les informations qu'il détient déjà sur moi dans son Système d'Information pour pré-remplir le document ?

Le client est seul responsable de l'exactitude des informations fournies. Votre banque n'a pas le droit de prodiguer un conseil fiscal concernant les déclarations de ses clients. Celles-ci sont consignées sur un document spécifique - l'auto-certification - à dater et signer par tout client lors de l'ouverture d'un nouveau compte financier déclarable. Il restera valable jusqu'à un éventuel changement de circonstance.

Quelles sont les conséquences de la documentation et de l'identification de la résidence fiscale ?

Votre banque est tenue d'indiquer aux autorités fiscales françaises le montant de vos avoirs déclarables. Le cas échéant, les autorités fiscales françaises transmettront ces informations aux autorités compétentes des juridictions partenaires.

Si vous déclarez être uniquement résident fiscal français et êtes identifié comme tel par votre banque, cela ne donnera pas lieu à transmission des informations vous concernant à l'administration fiscale française.

1. Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014; article 1649 du code général des impôts.
2. Un **NIF** (pour "Numéro d'Identification Fiscale") est un numéro unique délivré par certaines administrations fiscales à leurs résidents fiscaux. A ce jour, le NIF n'est pas obligatoire pour un client résident fiscal français si le contrat souscrit est produit par un établissement français. Si le contrat souscrit est produit par un établissement hors France, le recueil du NIF est alors obligatoire. Aux Etats-Unis, le NIF s'appelle un TIN (*Taxpayer Identification Number*).
3. Les différents **statuts** sont définis au verso, de même que les principaux comptes non déclarables.



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Référence Client : 1449148

Auto-certification destinée aux personnes morales et autres entités

La réglementation relative à l'échange automatique d'informations (1) vise à lutter contre l'évasion fiscale. Elle impose à l'ensemble des banques présentes sur le territoire français :

- des obligations d'identification de leurs clients et de la résidence fiscale de ces derniers;
- des obligations déclaratives annuelles des clients non résidents fiscaux français auprès de l'administration fiscale française.

A ce titre, cette auto-certification de résidence fiscale doit être remplie par le client afin de permettre à la BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de se conformer à ses obligations (l'auto-certification ne sera valide que si les champs signalés par un astérisque * sont renseignés).

I- IDENTIFICATION DU CLIENT

Raison Sociale* : SCI C.L.E.M

Forme juridique : Société civile immobilière

Adresse du siège social* : 1 PLACE DE L EUROPE 21630 POMMARD

N° SIREN* : 824574479

Lieu d'enregistrement : **DIJON**

Autres numéros d'identification :

Code activité (NACE)* : 6820B

II- RESIDENCE FISCALE DE LA PERSONNE MORALE

Veuillez indiquer ci-dessous, le ou les pays de résidence fiscale du client (2), en toutes lettres, y compris le cas échéant la France (3).

Pays de résidence fiscale*	Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ou indiquer Non Applicable (NA) en l'absence de NIF délivré par les autorités du pays de résidence fiscale (4)
FRANCE	N° Fiscal 4668673687370

Veuillez indiquer ci-après les raisons justifiant les incohérences/contradictions relevées entre les déclarations dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose la BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE et communiquer tout justificatif demandé*.



0011 0001
20210127*211409*CL1624*IMP120855*00000066*00000004/00000066*00000394*Z*



III- STATUT DU CLIENT

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer à laquelle des catégories suivantes le client appartient (5).

Pour tout complément relatif aux statuts présentés ci-dessous, vous pourrez vous reporter à la Note d'Information relative aux personnes morales et autres entités.

<input type="checkbox"/> Entité Non Financière Active dont la part des revenus passifs (6) représente moins de 50% du total des revenus ou autre "ENF Active", dont Organisme sans but lucratif.
<input type="checkbox"/> Entité Non Financière Passive : entité dont la part des revenus passifs (6) représente plus de 50% du total des revenus. Si vous avez coché ce statut, veuillez indiquer la liste et les informations des Personnes détenant le contrôle (ci-après les "Bénéficiaires Effectifs") du client en partie III bis.
<input type="checkbox"/> Institution financière Veuillez indiquer le numéro GIIN (<i>Global Intermediary Identification Number</i>) :  En cas de statut n'exigeant pas l'obtention d'un GIIN, veuillez indiquer le statut correspondant :  En cas de résidence fiscale dans un pays non-partie à l'échange automatique d'informations, veuillez indiquer si le client est une entité d'investissement dont 50% des revenus bruts proviennent d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers et qui est gérée par une institution financière : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer la liste et les informations des Personnes détenant le contrôle du client (ci-après les "Bénéficiaires effectifs") en partie III bis.
<input type="checkbox"/> Entité exemptées de la déclaration Veuillez cocher le statut correspondant : <input type="checkbox"/> Société cotée en bourse ou filiale contrôlée par une société cotée en bourse <input type="checkbox"/> Entité publique <input type="checkbox"/> Organisation internationale <input type="checkbox"/> Banque centrale

III bis- INFORMATIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Nous vous remercions de bien vouloir renseigner ci-après les informations relatives aux bénéficiaires effectifs si le client est :

- soit une **ENF Passive**.
- soit une **entité d'investissement** dont 50% des revenus bruts proviennent d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers et qu'elle est gérée par une institution financière ayant sa résidence fiscale dans un pays non-partie à l'échange automatique d'informations.



Nom et Prénom* Adresse de Résidence* Date de Naissance* Pays de Naissance*	% de détention*			Pays de résidence fiscale*	Numéro d'Identification Fiscale (NIF)* ou Indiquer Non Applicable (NA) en l'absence de NIF délivré par les autorités du pays de résidence fiscale
	du capital en direct	du capital en indirect	des droits de vote (7)		
PARENT MATHIAS 3 GRANDE RUE 21630 LOHMARD 30/5/1990 FRANCE					
PARENT CAROLINE 14 rue Pierre JODIGNEAUX 21200 BEAUNE. 19/4/1977 FRANCE					

IV - DECLARATION

Le client déclare avoir reçu, lu et compris, préalablement à la signature des présentes, la note d'information relative aux personnes morales et autres entités.

Le client certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations renseignées ci-dessus, via ses propres déclarations et sous sa responsabilité, et s'engage à informer immédiatement la BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de tout changement de situation nécessitant la mise à jour de cette déclaration.

A défaut de communiquer tout ou partie des données ou d'incohérences/contradictions non justifiées entre les déclarations effectuées dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose la BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, le client comprend que ses comptes pourront être déclarés à l'administration fiscale française sur la base des indices de résidence fiscale déjà connus de la BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE conformément à la réglementation relative à l'échange automatique d'informations. L'administration fiscale française transmettra ces informations aux administrations fiscales du ou des pays de résidence fiscale concernées.

Enfin, à défaut de communiquer son statut, le client comprend qu'il sera considéré comme une Entité Non Financière Passive et que les Bénéficiaires effectifs pourront faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale française sur la base des informations dont dispose la BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE conformément à la réglementation relative à l'échange automatique d'informations. L'administration fiscale française transmettra ces informations aux administrations fiscales du ou des pays de résidence fiscale concernée(s).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié est puni, conformément à l'article 441-7 du Code pénal, d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

Fait à* :

Représentant légal ou autorisé* :

Nom* :

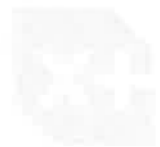
Prénom* :

Fonction au sein de l'entité cliente* :

Signature* (8) :

Le* :





La BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE recueille en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment la BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données, figurent dans notre notice d'information.

Vous pouvez y accéder à tout moment sur notre site internet ou sur simple demande auprès de votre agence.

Renvoi notes de bas de page :

- (1) La réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale vise :
 - la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite " Loi FATCA ") ;
 - le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique et obligatoire de renseignements relatif aux comptes financiers, mettant en oeuvre la " norme commune de déclaration " de l'OCDE et transposant les annexes I et II de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE ;
 - le décret n° 2016-1779 du 19 décembre 2016 portant publication de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers (ensemble six annexes), signé à Berlin le 29 octobre 2014.
- (2) Si le client n'a pas de résidence fiscale, veuillez indiquer le pays de situation de l'établissement principal ou le siège de direction effective de l'entité cliente.
- (3) En tant qu'institution financière, la BP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE n'est pas habilitée à remplir ce document au nom du client ou à lui & fournir des conseils fiscaux en vue de remplir ce document. En cas de doute sur la résidence fiscale ou sur le statut du client, il est vivement
- (5) recommandé de consulter un conseiller fiscal.
- (4) Le NIF n'est pas obligatoire pour un client résident fiscal français si le produit est souscrit auprès d'un établissement français.
- (6) Les revenus passifs s'entendent généralement des revenus tels que les dividendes, intérêts, loyers etc .
- (7) Si différent du pourcentage de détention du capital.
- (8) Signature du représentant légal attestant l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.